

Déclaration à la presse de Jean-Louis Debré,  
Président du Conseil constitutionnel  
sur le premier tour de l'élection du Président de la République

Le 25 avril 2007, après avoir :

- procédé aux opérations de recensement et de contrôle qui lui incombait,
- opéré quelques rectifications d'erreurs matérielles
- et prononcé l'annulation de suffrages émis dans des bureaux de vote où s'étaient produites des irrégularités le justifiant,

le Conseil constitutionnel a établi les résultats définitifs du premier tour de l'élection présidentielle de 2007.

Jusque là on ne pouvait pas parler de résultats officiels.

Ces résultats définitifs sont les suivants :

Électeurs inscrits :	44 472 834
Votants :	37 254 242
Suffrages exprimés :	36 719 396
Majorité absolue :	18 359 699

Ont obtenu :

Monsieur Olivier BESANCENOT	1 498 581
Madame Marie-George BUFFET	707 268
Monsieur Gérard SCHIVARDI	123 540
Monsieur François BAYROU	6 820 119
Monsieur José BOVÉ	483 008
Madame Dominique VOYNET	576 666
Monsieur Philippe de VILLIERS	818 407
Madame Ségolène ROYAL	9 500 112
Monsieur Frédéric NIHOUS	420 645
Monsieur Jean-Marie LE PEN	3 834 530
Madame Arlette LAGUILLER	487 857
Monsieur Nicolas SARKOZY	11 448 663

Ces chiffres ne diffèrent que très marginalement de ceux publiés par le ministère de l'intérieur à partir des travaux des commissions départementales de recensement.

Dans l'ensemble, le premier tour de scrutin s'est déroulé sans incident majeur.

Certes, un certain nombre de difficultés se sont produites, dont certains présentent un caractère inédit.

L'arbre ne doit pourtant pas cacher la forêt : l'examen des procès-verbaux révèle, de la part de nos concitoyens et de nos bureaux de vote, un grand civisme et un taux de confiance remarquable dans le bon fonctionnement de notre démocratie représentative (à preuve le nombre très réduit de protestations émises dans les bureaux de vote ou directement portées à la connaissance du Conseil constitutionnel).

\*  
\* \*

Les remarques suivantes peuvent être faites.

1) Le premier tour a été marqué par le plus fort taux de participation depuis trente ans (ce qui fait justice de l'idée selon laquelle les citoyens se détourneraient de la politique).

Ce record s'est toutefois payé du prix, inhabituel en France, d'une fréquentation très importante des bureaux de vote.

Les files d'attente qui ont été ainsi créées dans les grandes villes sont imputables à plusieurs facteurs :

- taux de participation élevé,
- concentration du public à certaines heures (les électeurs désirant profiter du beau temps qui a uniformément régné sur la métropole le jour du scrutin),
- dans certaines grandes villes, diminution des bureaux de vote ou inadéquation entre bureaux de vote et inscrits,
- machines à voter.

A cet égard, il convient cependant de relativiser les choses :

- Des délais d'attente importants ont pu être observés alors qu'aucune machine à voter n'était en service (dans certains arrondissements de Paris par exemple) ;
- Inversement, dans certaines villes où tous les bureaux de vote étaient équipés en urnes électroniques (à Mulhouse par exemple), aucun retard n'a été constaté ;
- Aucune fraude, détérioration ou sabotage n'a été mis en évidence ;
- L'incompréhension ressentie par certains électeurs vise essentiellement les machines de type nouveau (particulièrement celles à écran tactile) ;
- Une machine à voter étant à la fois assimilable à une urne et à un isoloir, il ne peut y en avoir plus d'une par bureau de vote : une urne électronique composée de plusieurs machines mises en réseau permettrait d'éviter les bouchons.

Il reste que, ici ou là, l'usage des machines à voter n'est pas psychologiquement accepté, à tort ou à raison, par une part importante de nos concitoyens. Il faudra y réfléchir posément et non dans la précipitation comme certains ont été tentés de le faire.

2) Indépendamment de la question des machines à voter, l'allongement des files d'attente aux approches de la clôture des bureaux a conduit le Conseil constitutionnel à inviter les présidents des bureaux de vote :

- à laisser voter tout électeur s'étant présenté avant l'heure de fermeture du bureau de vote.

- passé ce délai, à placer une barrière ou un obstacle à la fin de la file d'attente.

3) Le vote des Français de l'étranger ne s'est pas toujours déroulé dans des conditions satisfaisantes. Dans bien des cas, les fichiers et listes d'émargement n'étaient pas à jour.

Répondant à l'invitation du Conseil constitutionnel, le ministère des affaires étrangères a mis en place une cellule téléphonique à l'intention des bureaux de vote le 22 avril. Mais elle a été rapidement saturée d'appels.

A défaut pour les mairies de pouvoir contacter la permanence téléphonique du ministère des affaires étrangères, le Conseil constitutionnel a admis que les intéressés participent à l'élection dans leur commune d'inscription en attestant sur l'honneur :

- ne pas voter à l'étranger à cette élection et n'avoir pas établi de procuration pour voter à l'étranger à cette élection ;

- ne pas être inscrit sur une liste électorale consulaire ou avoir demandé soit à voter en France à cette élection, soit à être radié de la liste électorale consulaire ;
- être informé des sanctions prévues par le code électoral en cas de double vote (un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende - art. L. 92 et L. 93 du code électoral).

4) La question de la diffusion prématurée de résultats partiels ou d'indications et estimations sur le sens du scrutin en cours a été réglée, sur le territoire national, par une action résolue de la Commission nationale de contrôle de la campagne et du CSA.

Le Conseil constitutionnel a pris position dans le même sens.

Par ailleurs, les sites Internet étrangers (notamment ceux de la presse francophone étrangère) ont été rendus inaccessibles par l'engouement même qu'ils ont suscité.

On peut donc conclure que le premier tour n'a pas été troublé par la diffusion de résultats ou d'indications sur l'issue du scrutin antérieurs à la clôture du dernier bureau de vote sur le territoire de la République.

A plus long terme, il conviendrait d'unifier l'horaire de clôture des bureaux de vote en métropole (19 h ou 20h) et de clarifier l'article L. 52-2 du code électoral et la loi de 1977 sur les sondages (particulièrement son article 11).

5) Très peu d'irrégularités ont été constatées.

Si peu nombreuses soient-elles, elles appellent une réaction ferme du Conseil constitutionnel.

Il est en effet regrettable que, fût-ce seulement dans une minorité de situations, ne soient pas observées les disciplines élémentaires et traditionnelles sans le respect scrupuleux desquelles la démocratie représentative se trouverait menacée

Conduisent ainsi à l'annulation des résultats des bureaux de vote en cause :

- le mauvais vouloir d'un maire du Calvados qui, alors que la déléguée du Conseil constitutionnel lui demandait de faire émarger après le vote, comme le prescrit l'article L. 62-1 du code électoral, lui a répondu qu'il n'en ferait rien (commune de Vassy). Ont été annulés en conséquence les 1117 suffrages exprimés dans l'unique bureau de vote de cette commune.

- l'absence d'isoloir ou de tout aménagement de nature à garantir le secret du vote dans les trois communes de Besneville, Catteville et Le Valdécie (Manche). Ont été par suite annulés, respectivement, 402, 79 et 87 suffrages exprimés.
- l'absence durable des bulletins de vote au nom de l'un des candidats (il s'agissait de M. Bové) dans les bureaux n° 1 et 2 de la commune de La Chapelle-Saint-Laurent (Deux-Sèvres), dans lesquels 666 et 573 suffrages ont été respectivement exprimés.
- l'inaccessibilité aux électeurs du procès-verbal des opérations de vote dans l'unique bureau de vote de la commune de Montrond (Jura), dans lequel 294 suffrages ont été exprimés. En faisant obstacle à ce que les électeurs puissent, le cas échéant, inscrire leurs observations ou réclamations, et alors que cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations faites par le délégué du Conseil constitutionnel, le maire a obligé le Conseil constitutionnel à annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans sa commune.
- les discordances importantes et inexplicables entre les chiffres inscrits dans les procès-verbaux retraçant les résultats et ceux figurant dans les feuilles de dépouillement dans le 7<sup>ème</sup> bureau de la commune d'Oyonnax, dans lequel 1371 suffrages ont été exprimés.

6) A été de nouveau constaté au premier tour de l'élection présidentielle de 2007 que des commissions départementales de recensement avaient cru pouvoir opérer un retranchement de voix égal au nombre de bulletins irréguliers non imputables à tel ou tel candidat.

Cette opération excède les pouvoirs des commissions départementales, lesquelles, outre la totalisation des voix, ne peuvent statuer que sur la validité des bulletins.

Lorsque le nombre de tels votes irréguliers est faible, comme en l'absence de fraude, le Conseil constitutionnel s'en tient aux suffrages effectivement émis dans le bureau.

Dans le cas inverse, il annule l'ensemble des suffrages émis dans le bureau.

S'agissant d'un scrutin dont la circonscription est nationale, le retranchement n'aurait de sens que dans le cadre d'un raisonnement hypothétique pratiqué au niveau national par le Conseil constitutionnel lui-même.

Le Conseil constitutionnel a donc rétabli les résultats fournis par les communes en cause.

Est également à proscrire la pratique, relevée dans deux bureaux de vote de Loire-Atlantique, consistant à détruire un suffrage tiré au sort afin de compenser le vote d'un électeur non inscrit.